



COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Commune d'Ixelles
Chaussée d'Ixelles, 168
1050 BRUXELLES

PAR COURRIER RECOMMANDÉ
ET PAR E-MAIL : secretariat@ixelles.be

BRUXELLES

LE 12 septembre 2019

CONTACT

Chancellerie
T +32 (0)2 800 34 80 / 35 73
chancellerie@sprb.brussels

NOS REF.
356.19

VOS REF.

CONCERNE

Commission d'accès aux
Documents administratifs
(JM Hans - c. AC Ixelles)

ANNEXES

1

Boulevard du Jardin Botanique 20
1035 - Bruxelles

T +32 (0)2 800 34 80 / 35 73

Be.brussels

Madame, Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, en annexe du présent courrier, la décision rendue le 12 septembre 2019 par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) dans le cadre du recours portant la référence 356.19

Je vous en souhaite bonne réception.

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation au Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les soixante jours de la présente notification, conformément aux dispositions de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Vous souhaitant bonne réception du présent courrier et de son annexe, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma meilleure considération.


Valérie Meus
Secrétaire adjointe de la CADA



Décision n° 356.19

Fondée sur l'article 25 des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises

En cause : M. Jean-Marc Hanse,
demandeur;

Contre : La commune d'Ixelles,
partie adverse;

A – Faits

1. Par courriel du 17 juillet 2019 adressé à la commune d'Ixelles, le demandeur déclare « *marquer [s]on intérêt* » pour la redynamisation du domaine de Longchamp, appartenant à la commune.

Il ressort des échanges qui s'ensuivent que cette dernière a confié une mission ayant cet objet à un bureau d'études, le demandeur exposant ensuite que celui-ci est, à sa connaissance « *chargé de l'étude qui [...] sera transmise. Et ce, pour donner l'ébauche du type d'activités.*

Ce qui n'y place pas encore l'activité ni n'établit la rentabilité nécessaire. Et c'est mon job de placer des activités. D'où mon intérêt ».

Par courriel du lendemain, le demandeur sollicite « *copie du cahier spécial des charges / de la description de la mission confiée* » au bureau d'études désigné.

La commune expose, en réponse, ne pas pouvoir accéder à la demande.

2. Par courrier du 19 juillet 2019, le demandeur saisit la Commission de ce refus. Le même jour, il forme, par le biais de la plate-forme « Transparencia », une demande de reconsidération auprès de l'autorité saisie, et y expose « *souhaite[r ...] copie, par voie électronique de préférence, de tous documents relatifs à la mission confiée à Idea Consult.*

Cahier des charges, descriptif et détails de la mission, énumérations des tâches, aspects financiers (qu'ils appartiennent au contenu de la mission ou à sa prestation) et tout autre document transmis relatifs à ce dossier en ce compris, ceux ayant menés au choix de l'opérateur (Idea Consult) pour mener à bien cette mission ».



COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Par courriel du 25 juillet 2019, le demandeur est avisé que son recours est irrecevable pour défaut de signature et de ce qu'il lui est loisible de réintroduire celui-ci, moyennant la rectification qui s'impose, dans les trente jours.

Le même jour, le demandeur adresse à la Commission un recours portant une signature manuscrite.

3. En date du 6 août 2019, la commune d'Ixelles est invitée à communiquer à la Commission les documents dont question et à faire valoir ses éventuelles observations.

Par courrier du 19 août 2019, la commune fait parvenir à la Commission le document initialement sollicité ainsi que les délibérations relatives à l'attribution de la mission d'études et deux courriels adressant copie de ceux-ci au demandeur, le tout accompagné de certaines observations.

B – Recevabilité

4. Au vu des pièces du dossier, et conformément à l'article 27 des décret et ordonnance conjoints, le recours est recevable.

C – Thèse de la partie adverse

5. La partie adverse considère qu'eu égard à la communication intervenue en date des 5 et 9 août 2019, la demande qui lui avait été adressée est, à son estime, devenue sans objet.

D – Examen

6. Il ressort des pièces et documents transmis à la Commission qu'en date du 5 août 2019, la commune a transmis au demandeur le cahier spécial des charges afférent à la mission d'études dont question.

Ce faisant, elle a accédé à la demande dont elle a initialement été saisie, tendant à obtenir « *copie du cahier spécial des charges / de la description de la mission confiée* »

7. Dans cette mesure, la demande est dès lors devenue sans objet.

A cet égard, la Commission observe au surplus qu'il ressort des pièces en sa possession que le prestataire de services désigné l'a été par délibération du collège des bourgmestre et échevins du 4 juin 2019. Le délai de quinze jours imparti pour former une demande de suspension à l'encontre de cette décision a, selon toute vraisemblance, expiré (voy. l'article 23, § 3, de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions) en sorte que l'exercice des voies de recours ne saurait *a priori* conduire à devoir reprendre cette procédure ou revoir la décision d'attribution ou l'analyse des offres qui la sous-tend.

Dans ces conditions, l'article 13, § 1^{er} de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ne fait pas obstacle à la communication sollicitée et intervenue.

8. En revanche, il ressort de la demande de reconsidération adressée à l'autorité communale que celle-ci porte également sur « *tous documents relatifs à la mission confiée [au chargé d'étude]* ».



COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Ce chef de demande supplémentaire doit, pour sa part, être rejeté.

9. La Commission ne peut, en vertu des articles 21, al. 3, 25, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o, et 27, § 1^{er}, al. 1^{er}, des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019, être saisie que des décisions de refus de communication, expresses ou tacites, émanant de l'autorité saisie d'une demande d'accès. Il s'ensuit que le demandeur ne peut, à l'occasion du recours porté devant la Commission, étendre sa demande à d'autres documents non visés dans sa demande initiale.

Pareil procédé reviendrait à saisir d'emblée la Commission d'une demande non préalablement adressée à l'autorité détenant les documents sollicités.

Ce chef de demande complémentaire est irrecevable.

10. En outre, la Commission observe que cette demande complémentaire porte essentiellement sur « *tout autre document transmis relatifs à ce dossier en ce compris, ceux ayant menés au choix de l'opérateur [retenu] pour mener à bien cette mission* » et visent ainsi, en substance, à accéder à des éléments contenus dans les offres remises en vue de l'attribution de la mission d'études ainsi qu'à la décision motivée d'attribution ayant présidé à la désignation du chargé d'étude, après comparaison des offres déposées par des tiers.

Pareille demande se heurte à des dispositions s'opposant à la communication.

Les offres en question contiennent nécessairement des secrets commerciaux et techniques, notamment les prix unitaires et la structure des coûts de l'intervention proposée, dont la divulgation est prohibée par l'article 13, § 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Cette exception, qui se rattache par ailleurs aux motifs de refus visés à l'article 19, § 2, 1^o et 7^o, des décret et ordonnance conjoints l'emporte sur l'intérêt qui pourrait être servi par la publicité, d'autant qu'elle émane d'un concurrent potentiel qui entend en faire un usage commercial comme il ressort de son courriel du 17 juillet 2019.

Il en va de même, au moins en partie, de la décision motivée d'attribution qui doit procéder à une comparaison des offres en lice et comporte dès lors des indications relatives à la teneur de certains de leurs éléments, risquant ainsi de préjudicier les intérêts commerciaux légitimes de ces opérateurs tiers. L'intérêt servi par la publicité est d'autant moins évident, à l'estime de la Commission, que le demandeur n'a pas participé à la procédure d'attribution en cause et n'a donc pas de prétention particulière à pouvoir comprendre les raisons pour lesquelles une autre offre aurait été préférée à la sienne.

Ne disposant pas de ces documents, qui ne faisaient pas partie de la demande initiale, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer plus avant sur la question.

E – Décision

En tant qu'il porte sur le cahier spécial des charges afférents à la mission d'étude concernée, le recours est sans objet.

En tant qu'il a trait aux autres documents visés dans la demande complémentaire visée au point 9 de la présente décision, le recours est rejeté.



COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

*
* *

Décision adoptée le 12 septembre 2019 par la Commission d'accès aux documents administratifs, sur rapport établi par M. Renaud van Melsen..

Étaient présents, Monsieur M. Oswald, Président ; Mesdames et Messieurs C. Aerts, J. Sautois, A. - F. Vokar, F. Eggermont et J. Hobe, membres ; et Madame V. Meeus, Secrétaire-adjointe.

La Secrétaire-adjointe
V. Meeus

Le Président
M. Oswald



AFGIFTEBEWIJS VAN EEN

NATIONALE AANGETEKENDE ZENDING

RÉCÉPissé DE DÉPÔT D'UN

ENVOI RECOMMANDÉ NATIONAL

EINLIEFERUNGSSCHEIN FÜR EINE

NATIONALE EINSCHREIBESENDUNG

201PoD

010541288500452621 220 256 059 522



010541288500452621 220 256 059 522

 RP AR

AANGETEKENDE ZENDING | RECOMMANDÉ | EINSCHREIBESENDUNG

 RP AR**AR**

010541288500452621 220 256 059 522



Geadresseerde | Destinataire | Empfänger

Connuce Ixelles
Ch. Ixelles 168
1050 Bruxelles

BELGIË | BELGIQUE | BELGIEN

Volg uw aangetekende zending op
Suivez votre recommandé sur
Folgen Sie Ihrer Einschreibesendung

www.bpost.be/track

